

GE_GERICHTE ACPR/669/2022 vom 29. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_669_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/669/2022 du 29 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/669/2022 del 29 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP) et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

2.2.1. À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués

- 7/11 - PS/51/2022 aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, § 76). Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4). Un seul comportement litigieux peut suffire à démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (cf. l'arrêt 1C_425/2017 précité, consid. 3.3). Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon

déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut prendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145). 2.2.2. La procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.). Ainsi, même s'ils apparaissent systématiques, les refus d'instruire ne constituent pas des motifs de récusation. La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2).

- 8/11 - PS/51/2022

E. 2.3

En l'occurrence, Me C_____ ayant été nommé d'office à la défense du requérant le 29 avril 2021, il ne pouvait ignorer à cette date que le cité était anciennement associé de son Étude. Comme il n'y exerçait toutefois pas à ladite époque, on ne voit pas en quoi cette circonstance fonderait un motif de récusation pour le requérant, qui n'évoque aucune inimitié entre son conseil et le cité. Si tel était le cas, le requérant aurait dû soulever ce motif plus tôt, ce qu'il n'a pas fait. Que le cité ait côtoyé à l'époque le père du conseil du requérant, également associé au sein de l'Étude, n'est pas davantage déterminant, le requérant n'alléguant aucune inimitié entre les deux hommes mais un litige de nature financière entre le cité et un associé non nommé de l'Étude D_____, dont rien ne permet d'affirmer qu'il pourrait s'agir du père de son défenseur. Si ce dernier se prétend proche dudit associé, on peine au demeurant à concevoir qu'il n'ait connu l'existence dudit litige qu'à l'issue de la consultation du dossier auprès du Tribunal correctionnel le 11 juillet 2022, ce qui fait sérieusement douter de la recevabilité temporelle du grief. Quoi qu'il en soit, le désaccord financier en question ne concernant pas le conseil du requérant, on ne voit pas en quoi il constituerait un indice de partialité du cité à l'endroit de ce dernier et donc un motif de récusation. Partant, il n'appartenait pas au cité de se déporter d'office ab initio. Les autres reproches formulés sont tardifs en tant qu'ils se réfèrent à des actes, omissions ou prétendues attitudes du cité envers la partie adverse survenus bien avant le dépôt de la demande de récusation. Ils sont, quoi qu'il en soit, infondés. Ainsi, le déroulement de la procédure, tel que résumé ci-avant, ne fait apparaître aucune prévention du cité dans la manière dont il a mené son instruction ni "agressivité" ni favoritisme à l'endroit de la partie plaignante et de son conseil, faute d'indice objectif. L'audition du prévenu du 28 avril 2021 par la police n'était pas le fait du cité et le refus de retirer du dossier les déclarations du prévenu au motif invoqué par ce dernier qu'il n'était pas en mesure de renoncer valablement à l'assistance d'un avocat, vu son état d'alcoolisation et de fatigue, ne constitue pas un indice de partialité. À réception du courrier manuscrit, en anglais, de la plaignante transmis par son

avocat, le cité a cherché à s'assurer de sa signification réelle auprès dudit conseil, qui était alors toujours constitué. Que la réponse de ce dernier, selon laquelle sa cliente maintenait sa plainte, soit intervenue le 6 mars 2022, alors qu'il avait déjà cessé d'occuper, n'est pas le fait du cité non plus, celui-ci n'ayant eu connaissance de ladite destitution que par lettre de Me H_____ du 12 avril 2022. On ne décèle ici et dans l'intégration dudit courrier dans les pièces de forme du dossier aucun manquement de nature à faire douter de l'impartialité du cité. Le reproche fait à celui-ci de n'avoir pas cherché à s'assurer de la volonté réelle de la plaignante est inconsistant.

- 9/11 - PS/51/2022 Si le requérant considérait par ailleurs que le cité tardait à répondre à ses courriers, il lui appartenait de s'en plaindre en temps opportun et en ultime ressort en agissant pour déni de justice, ce qu'il n'a pas fait. On constate du reste que le cité a répondu à toutes ses demandes – certaines, visant à lui faire confirmer certains actes, ne suscitant à ses yeux aucune réponse – hormis sa demande à pouvoir consulter le dossier figurant en bas de son courrier du 15 juin 2022. Le cité s'en est expliqué par une inattention. Tel oubli ne saurait à lui seul fonder un motif de récusation et on ne saurait voir de la part du cité aucune malice dans le fait de renvoyer l'affaire en jugement une semaine plus tard. S'agissant enfin de l'acte d'accusation rédigé par le cité, hormis le fait qu'il ne répondait manifestement pas aux attentes du requérant, qui voulait voir la procédure ouverte contre lui classée, il ne fait transparaître aucun indice de partialité du fait de son prétendu caractère incomplet.

E. 3

La requête sera ainsi rejetée, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP). * * * *

- 10/11 - PS/51/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.